



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.2.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets d'amendement
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 17 au Règlement No 23 (Feux de marche arrière)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/42, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 26).

* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Table des matières, modifier comme suit:

«...»

Annexes

- 1 Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu marche arrière en application du Règlement n° 23
- 2 Exemples de marques d'homologation
- 3 Mesures photométriques
- 4 Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production
- 5 Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur».

Le texte du Règlement

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 7 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Cependant, dans le cas des lampes à source lumineuse non remplaçable (lampe à incandescence ou autre), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses se trouvent dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 7.1 du présent Règlement.».

Paragraphe 9.2, modifier comme suit:

«9.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 4 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Paragraphe 9.3, modifier comme suit:

«9.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Annexe 4, supprimer.

L'annexe 5 (ancien) devient l'annexe 4.

Annexe 4 (nouveau), paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 9.1 du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 5 (premier prélèvement) serait de 0,95.».

L'annexe 6 (ancien) devient l'annexe 5.
